VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 22/02/2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, ~~Martine DIEUDONNE-OLIVIER~~, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN et Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

4.4. Taxe de répartition sur les carrières - Compensation régionale (80%) – Application de la taxe à concurrence de 20% - Exercice 2021

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L 1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à L3321-12, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la délibération du 4 novembre 2019, approuvée le 18 décembre 2019 et établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville au montant de 316.520 euros ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation de Carrières pour les exercices 2020 à 2025 adopté par le conseil communal en date du 4 novembre 2019 au montant de 316.520 EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20% ;

Considérant que ladite circulaire du 9 décembre 2020 prévoit : *« Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains*

secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de ***20%*** *et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à* ***80%*** *des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, ***au-delà des 20% prévus ci-dessus,*** *l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »*

Considérant que sur cette base, le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 s'élèvent à 331.396,44 EUR (soit 316.520 EUR indexés de 4,7%) ;

Qu'il conviendrait que la Ville ne lève la taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville, pour l'exercice 2021, qu'à concurrence de 20% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (20% de 331.396,44 EUR soit 66.279,29 EUR) et qu'elle se contente de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (80% de 331.396,44 EUR, soit 265.117,15 EUR) ;

Vu la communication du dossier en date du 10 février 2021 à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 12 février 2021 dans les termes suivants :

« Le dossier préparé par Madame Sandrine PARISSEAUX, agent au Service des taxes, n'appelle aucune remarque de ma part. Mon avis est donc positif.»

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

<u>Article 1</u> :

Pour l'exercice 2021, de ne lever la taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville **qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 66.279,29 EUR)** et dès lors, de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (soit 265.117,15 EUR).

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : **BE49 0910 0051 8371**.

<u>Article 2</u> :

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition en cours une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 3 :

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration concernant le nombre de tonnes commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété et signé dans le délai y mentionné.

Article 5 :

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un le délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

A défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable.

Le coût de ce rappel (prix coûtant du timbre) sera à charge du contribuable.

A défaut de paiement à l'échéance dudit rappel, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais du rappel recommandé seront recouvrés par les huissiers de justice au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P.RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**